

W

MAIRIE DE  
**SAINT-MALO**

Direction des Affaires Publiques  
Service Formalités

REGLEMENTATION PRATIQUE  
du KITE-SURF  
ou PLANCHE NAUTIQUE TRACTEE

100615/535

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

Envoyé en préfecture le 15/06/2015

Reçu en préfecture le 15/06/2015

Affiché le

ID : 035-213502883-20150615-150615DAPFORM03-AR

- VU les articles L. 2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles 223-1, 223-2 et R.610-5 du Code Pénal,
- VU les dispositions réglementaires formulées en faveur de la pratique du kite-surf par arrêtés municipaux des 27 juillet 2004 et 6 juillet 2005,
- VU l'arrêté du 11 juin 2013 réglementant la pratique du kite surf,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les conditions de balisage de la zone de kite-surf afin de préserver la sécurité des autres usagers de la plage,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté s'applique à tous les pratiquants du kite-surf : individuels, écoles de kite-surf et associations.

Article 2 : La pratique du kite-surf est autorisée à Saint-Malo :

- exclusivement sur la grande plage du Sillon,
- sur un site spécifique défini ci-après et appelé zone de pratique.

Article 3 : L'activité de kite-surf s'exercera selon les dispositions suivantes :

PENDANT LA PERIODE DE SURVEILLANCE DES PLAGES

Sur la plage :

Une aire technique de décollage et d'atterrissage des ailes, dite zone technique, est définie sur la grande plage entre l'escalier d'accès à la plage, face à l'Hôtel « Kyriad », et l'escalier d'accès à la plage, face à l'avenue Fuentes, soit sur une largeur de 300 mètres. La profondeur de l'aire technique sera au maximum de 40 mètres. Son périmètre est balisé à l'aide de fanions de couleurs vives, espacés de trois mètres chacun. De plus, 2 pavillons spécifiques flottent de part et d'autre de l'aire technique, sur 2 mâts à hauteur de 4 mètres.

Sur l'eau :

Une zone de pratique permettant aux kite-surfeurs à la fois d'évoluer et de traverser la bande littorale maritime des 300 mètres, est définie dans cette bande sur la grande plage. Le côté ouest de la zone est constitué par l'escalier d'accès à la plage, face à l'hôtel « Kyriad » (immeuble N° 45 Chaussée du Sillon), et le côté est par l'escalier d'accès à la plage, face à l'Avenue Fuentes.

La zone de pratique se traduit sur le plan de la réglementation maritime par un chenal traversier d'une largeur de 300 mètres, matérialisé par 2 alignements de bouées conformes à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/06/2015

Reçu en préfecture le 15/06/2015

Affiché le

ID : 035-213502883-20150615-150615DAPFORM03-AR

Durée de l'activité :

L'activité s'appuiera strictement sur le positionnement par rapport à l'eau de chaque première bouée d'alignement côté terre. C'est ainsi que :

**Marée descendante :** l'activité débutera dès que les 2 premières bouées d'alignement de part et d'autre de la zone de pratique seront sorties de l'eau.

**Marée montante :** il sera mis fin à l'activité dès lors que les 2 bouées seront en contact avec l'eau.

La matérialisation de la zone technique est effectuée par les surveillants du poste de secours du Sillon dans le cadre des horaires de surveillance de plages.

**HORS PERIODE DE SURVEILLANCE DES PLAGES**

Le kite-surf ne peut être pratiqué que dans le respect de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :** Indépendamment des dispositions qui précèdent, tout pratiquant devra se soumettre aux directives qui lui seront transmises par l'autorité de police ou les surveillants de plage affectés aux postes de secours.

**Article 5 :** Tout manquement au respect des règles ci-dessus édictées est passible des sanctions prévues aux articles 223-1 et 610-5 du code pénal.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Sports et Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté du 11 juin 2013.

Fait à SAINT-MALO, le 15 Juin 2015

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

  
Guillaume LOISEAU

DGS